



***DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION
(article L 214-9 du code de l'environnement)
(affectation des débits)***

***CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU
COMMISSAIRE-ENQUETEUR***



Adresse du pétitionnaire :
Institution Adour
15 rue Victor Hugo
40000 Mont-de-Marsan

Page corrigée le 23/10/2013

Jean Espiau

CONCLUSIONS DUP
(article L 214-9 du code de l'environnement)

LA DEMANDE DE L'INSTITUTION ADOUR

Dans le cadre d'un programme général de gestion globale de l'eau sur le bassin de l'Adour, l'institution Adour envisage la réalisation d'une retenue d'eau sur le ruisseau la Barne à Plaisance (32).

Pour ce faire et notamment utiliser des fonds publics sur fonds privés, faire participer financièrement les usagers de l'eau à la gestion des ouvrages, intervenir sur des fonds privés, créer des servitudes d'aqueduc, l'Institution Adour sollicite :

- **La déclaration d'intérêt général** de l'opération, fixant entre autre la participation financière des usagers de l'eau
- **L'autorisation** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
- **La déclaration d'utilité publique au titre de l'article L214-9** du code de l'environnement
- **La déclaration d'utilité publique de la réalisation de la retenue de la Barne**
- **La cessibilité des parcelles** au titre du code de l'expropriation
- **L'instauration** des servitudes d'aqueduc

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'INSTITUTION ADOUR

L'institution Adour envisage de réaliser à Plaisance (32) une retenue collinaire entre Adour et Arros, juste en amont du canal de Cassagnac.

Commissaire-enquêteur: Jean Espiau, Garmazan 32810 Roquelaure

Cette retenue permettra de stocker un volume de 1 000 000 m³. La superficie du plan d'eau est de 20.3 ha compte tenu des caractéristiques du bassin versant et un volume à stocker, un remplissage par pompage pendant 2 à 3 mois en hiver et au printemps sera nécessaire.

Aucun prélèvement agricole supplémentaire ne sera accordé.

Elle permettra une réalimentation du système « Cassagnac » par divers canaux situés entre canal de Cassagnac et Arros, tout en limitant au maximum les apports résiduels à l'arros.

Cette retenue a deux vocations :

- une globale
- une locale

Sa vocation globale est de participer au renforcement de la ressource du système Adour. Cet ouvrage s'intègre dans l'ensemble des retenues réalisées ou restant à réaliser d'ici 2021 pour combler un déficit en réserves d'eau de 51 millions de m³. Il est intégré dans le plan de gestion des étiages (PGE).

Sa vocation locale est de restituer de l'eau sur le canal de Cassagnac au fur et à mesure de la mise en place des plans de crise au niveau global.

L'interface entre ces deux vocations est le barrage des charrutots sur l'Adour à Jû-Belloc et la vanne située en tête du canal de Cassagnac au niveau de ce barrage.

Cette retenue permettra en période d'étiage de sécuriser le débit de l'Adour en amont d'Aire sur l'Adour et par ses lâchures de retarder l'application des plans de crise aux irrigants du complexe « Cassagnac ».

Elle permettra également de maintenir en tout temps un débit de salubrité de 1l/s dans la Barne au nord du canal de Cassagnac.

Cette gestion fine, s'appuie sur des points de mesure nombreux, et des électrovannes pilotées à partir du centre de calcul informatique de l'Institution à Mont de Marsan.

Une participation financière à la gestion sera demandée aux irrigants situés dans la zone d'influence de l'aménagement. Cette participation viendra s'ajouter aux frais de la gestion globale objet d'une DIG séparée antérieure.

LA PROCEDURE

Le commissaire enquêteur considère :

- **Que le dossier technique** complexe comporte les éléments suffisants à la compréhension du projet par le public
- **Que les études jointes (impact, dangers....)** sont précises et claires et ont facilité la compréhension du public
- **Que l'avis de l'autorité environnementale**, est une excellente synthèse du projet et des études proposées permettant de bien cerner les conséquences de cette opération sur l'environnement.

- **Que l'enquête s'est déroulée normalement.** Les justificatifs joints au rapport attestent que la publicité par voie de presse et l'affichage des mairies et sur site des avis d'enquête ont été réalisés conformément aux règles. Le dossier ainsi que les dossiers d'enquête ont été tenus à disposition du public dans les mairies conformément à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 26-07-2013.
- **Que le public a pu faire valoir ses observations.** Les permanences prévues ont été tenues. Toutes les personnes qui se sont présentées ont pu consigner leurs observations sur les registres d'enquête ou les adresser par courrier joint au dossier.
- Que toutes les observations et courriers ont été adressés à l'Institution Adour sous forme de PV
- **Que l'Institution, dans son mémoire a apporté les éléments d'information adaptés et suffisants notamment aux organismes opposés au projet**
- Qu' aucune proposition ou courte proposition recevable n'a été formulée

CONCLUSIONS

Après avoir constaté :

- que conformément à ses statuts et à ses missions évoqués dans le rapport joint, l'Institution Adour est légitime pour porter la demande de déclaration d'utilité publique.
- que cette opération rentre dans le cadre d'une opération de gestion globale à l'échelle du bassin du haut et moyen Adour dont l'intérêt général a été mis en évidence lors d'une enquête publique début 2013 et l'utilité publique au niveau de la modernisation de la vanne amont du canal de Cassagnac.
- que le périmètre concerné est bien celui des communes de Cahuzac, Galiac, Goux, Izogtes, Jû-Belloc, Plaisance, Préchac, Tasque, Tieste.
- que la déclaration d'utilité publique répond aux objectifs des documents de planification dans le domaine de l'eau et notamment le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE Adour Garonne) – rubrique E13 – généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau.
- que les objectifs de l'opération sont clairement identifiés :
 - participer à la gestion globale des étiages de l'Adour et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de protection de l'environnement (santé publique, milieu aquatique....)
 - sécuriser le débit d'étiage de l'Adour en amont d'Aire, en permettant une diminution progressive des débits dérivés vers le canal de Cassagnac.
 - retarder l'application des plans de crise aux irrigants du complexe « Cassagnac » par les lâchures de la retenue de la Barne
 - maintenir en tout temps un débit minimal de 1 l/s sur la Barne

- participer à la salubrité du complexe « Cassagnac »
- économiser l'eau par la mise en place de points de mesure et de contrôle automatisés
- que cette opération est en cohérence avec les DIG portées par l'institution :
 - création d'un espace de mobilité (2012)
 - gestion globale (début 2013)
- que cette opération ne porte pas atteinte à d'autres intérêts généraux comme la protection du milieu et la protection des populations.
- que le montant des investissements est clairement indiqué et réaliste.
- que le financement prévisionnel de l'opération est clairement décrit avec l'identité des financeurs.
- que cette déclaration d'utilité publique est demandée pour 99 ans.
- que les conseils municipaux consultés ont majoritairement émis un avis favorable à l'opération.
- que le site retenu pour la réalisation de l'ouvrage, est le plus favorable dans ce secteur pour réguler les débits d'étiage sur le tronçon de l'Adour en amont d'Aire sur Adour.
- que l'affectation d'un débit de 200 l/s pour le remplissage du lac en hiver, n'affectera pas le débit d'étiage de l'Adour en amont d'Aire sur l'Adour.
- que l'affectation d'un débit de compensation sur le canal de Cassagnac pour l'irrigation à partir de la retenue, n'affectera pas le débit d'étiage de l'Adour en amont d'Aire sur l'Adour mais le confortera.

Le Commissaire estime :

- que cette opération est doublement utile, puisqu'elle constitue un élément de la gestion globale des étiages de l'Adour et qu'elle permet d'améliorer la satisfaction d'un besoin en eau local. Cette opération s'appuie sur une étude d'impact et une étude d'impact sérieuses. Le dossier qui résulte d'échanges et de corrections successives pendant cinq ans, entre l'Institution et services de l'état est règlementairement solide. Sa réalisation est prévue dans le respect du milieu, puisque les atteintes à l'environnement seront compensées.
- que le financement de cette opération sera assuré par des acteurs publics qui ont reconnu l'intérêt du projet et son utilité publique (départements, région, Europe, agence de l'eau...). Les irrigants concernés prendront en charge les frais de gestion des ouvrages.
- que cette opération est un investissement durable qui vient moderniser, renforcer et pérenniser un ouvrage hydraulique réalisé il y a 150 ans.

Pour toutes ces raisons, je considère que cette opération présente un intérêt général et relève de l'utilité publique.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la création d'une retenue d'eau sur la Barne selon l'article 214 – 9 du code de l'environnement (affectation de débits).

Fait à Roquelaure

Le 10 octobre 2013

Jean ESPIAU

Plaque de marbre commémorant l'inauguration du canal du moulin de Cassagnac à Plaisance

« En exécution d'un décret de l'Empereur Napoléon III, donné à plombières le 7 juillet 1856, M. Adolphe Granier de Cassagnac, député de l'arrondissement de Mirande au corps législatif a creusé le canal de Plaisance. Les eaux de l'Adour sont arrivées, le 11 mai 1861, en présence de M. le vicomte de Gauville, préfet du Gers, et des populations empressées et reconnaissantes »